

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-84

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 mai 2009,
par M. Michel BILLOUT, sénateur de la Seine-et-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 mai 2009, par M. Michel BILLOUT, sénateur de la Seine-et-Marne, des allégations de violences subies par M. A.L. de la part d'un surveillant au centre de détention de Melun.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. A.L. et M. M.A., surveillant.

> LES FAITS

Le 15 octobre 2008, M. A.L., né en 1981, alors détenu au centre de détention de Melun, a eu une altercation avec le surveillant M.A.

Ce jour-là, peu après 18h25, à la fin de la promenade, le surveillant M. M.A., a demandé au détenu de regagner sa cellule à l'étage. Ce dernier était en train de regarder à travers un grillage, des vidéos sur l'écran d'ordinateur d'un autre détenu dont la cellule se trouvait au rez-de-chaussée.

Selon M. A.L., le surveillant lui aurait adressé la parole sur un ton désagréable, et, en montant les escaliers, lui aurait dit : « Tu veux régler ça ? », ce qu'il a interprété comme une provocation à une rixe, à laquelle il a d'abord répondu : « Oui, vas-y », avant de continuer son chemin vers le premier étage sans se soucier de M. M.A.

Il explique qu'arrivé à l'étage, alors qu'il regardait un de ses codétenus, le surveillant arrivant par l'arrière lui aurait donné un coup à l'arcade sourcilière, coup constaté par certificat médical et qui a nécessité des points de suture. Il se serait alors trouvé collé à lui, aurait montré ses mains avant de les placer derrière le dos, lui signifiant ainsi qu'il n'avait pas l'intention de le frapper. Le détenu explique que le surveillant lui aurait alors donné plusieurs coups de poing et qu'un de ces coups lui aurait cassé le nez.

Selon la version du surveillant M. M.A., lorsqu'il aurait invité M. A.L. à regagner son étage, ce dernier lui aurait répondu qu'il n'avait rien à lui demander et qu'il jouait les « chauds », en faisant le geste de lui donner un coup de poing. Le surveillant aurait alors reculé en réitérant son ordre et en le suivant dans les escaliers. Il indique qu'arrivé au niveau du premier étage, le détenu se serait retourné, lui aurait donné un coup de poing que le surveillant est parvenu à esquiver en se baissant. Il se serait alors retrouvé sous l'aisselle de son agresseur qui l'aurait étranglé. Il indique être parvenu à se dégager avec la main et avoir donné un coup

d'arrêt au niveau du visage de M. A.L. Après avoir reculé dans la coursive, il aurait tenté d'actionner son alarme, mais celle-ci étant défectueuse, c'est un autre surveillant qui se trouvait dans un bureau qui l'a déclenchée. D'autres surveillants sont alors venus les séparer. Le surveillant M. M.A. ajoute qu'il a été blessé à la main au niveau de la base des doigts annulaire et majeur lorsqu'il a tenté de se dégager de l'étranglement du détenu ; sa main ayant frotté contre les dents de celui-ci sans qu'il ait été mordu.

Le détenu et le surveillant ont été conduits et soignés à l'hôpital de Melun dans la soirée. Les certificats médicaux établis à l'occasion de ces examens mentionnent une interruption totale de travail (ITT) de 7 jours pour le surveillant et aucune pour M. A.L., tous deux ayant des plaies et douleurs multiples.

A la suite de cet incident, une enquête préliminaire a été ouverte à l'encontre de M. A.L. pour violences sur personne chargée d'une mission de service public et il a été placé en garde à vue le 16 octobre 2008, au commissariat de Melun.

Un second examen médical effectué dans le cadre de cette mesure, le 17 octobre 2008, a constaté à l'examen radiologique une fracture de l'épine inférieure nasale et a prescrit 10 jours d'ITT.

La directrice de l'établissement, qui a entendu les protagonistes à l'issue de l'incident, a décidé de ne pas prendre de mesure disciplinaire à l'encontre de M. A.L. Ce dernier a par la suite été transféré au centre de détention de Châteaudun. Il a obtenu une libération conditionnelle le 4 mai 2009.

Par un courrier du 18 février 2009, le procureur de la République de Melun a informé la directrice du centre de détention de Melun de sa décision de ne pas engager de poursuites à l'encontre de M. A.L., au motif qu'il résultait de la procédure que le comportement de M. M.A. n'était pas exempt de tout reproche.

> AVIS

M. A.L. se plaint devant la Commission d'avoir été frappé volontairement par le surveillant M.A. Plusieurs personnes ont témoigné de la scène entre ce détenu et le surveillant.

L'agent qui a actionné l'alarme depuis un bureau dit avoir entendu le ton monter entre le détenu et le surveillant, vu le détenu donner des coups de poing au visage du surveillant le premier et ce dernier riposter pour se défendre, également en donnant des coups de poing. Un codétenu dit aussi avoir entendu les deux intéressés se « prendre la tête » et avoir eu l'impression qu'ils s'étaient mis d'accord pour se battre, les avoir vus tous les deux s'empoigner et que lorsque le surveillant aurait ordonné au détenu de ne pas s'approcher, il lui aurait donné un coup de poing car M. A.L. s'était approché quand même. Ce témoin indique ne pas avoir assisté au début de l'altercation et ne pas savoir qui a frappé l'autre en premier.

Un autre codétenu atteste avoir vu M. A.L. frappé au visage par le surveillant M.A. sans raison et n'étant pas en situation de légitime défense.

Si la Commission constate la réalité des blessures de M. A.L. décrites dans un certificat médical, elle n'est pas en mesure, à l'issue de l'instruction de l'affaire, de déterminer si elles ont été occasionnées volontairement ou non par le surveillant. Néanmoins, elle relève que ces blessures ne lui paraissent pas compatibles avec les gestes techniques habituels de maîtrise d'un détenu violent.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de rappeler au surveillant M. M.A. qu'il a le devoir d'utiliser les gestes techniques, habituels de maîtrise des détenus violents, à l'exclusion de tout autre procédé, que l'utilisation des techniques de coercition doit toujours être mesurée à l'aune de leur nécessité et de leur proportionnalité et d'appeler à l'aide d'autres surveillants si nécessaire.

Elle recommande également à ce titre la diffusion à l'ensemble du personnel pénitentiaire ainsi que l'application effective des termes de la règle n°66 de la Recommandation Rec(2006)¹ du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes et de son commentaire dans son intégralité².

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

¹ Règle 66 : « Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs. »

² Commentaire de la recommandation Rec(2006) : « Cette Règle indique que le personnel ne doit pas tenter de maîtriser les détenus peu commodes par le biais de démonstrations de force physique. Il existe une grande variété de techniques de contrôle et de contrainte auxquelles le personnel peut être formé et qui lui permettront de maîtriser les détenus agressifs sans se blesser ou blesser les détenus concernés. La direction devrait les connaître et veiller à ce que l'ensemble du personnel possède les techniques de base et qu'un nombre suffisant d'entre eux soit formé aux techniques de pointe. »



Paris, le

29 JUL. 2010

LE MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 7 juillet 2010, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant la technique de maîtrise utilisée par le surveillant M A à l'encontre du détenu A L, le 15 octobre 2008, au centre de détention de Melun.

L'incident est lié à une altercation lors de la remontée de promenade. Le détenu prétend avoir reçu un coup alors que le surveillant indique s'être défendu après que le détenu ait tenté de lui porter des coups.

La commission recommande de rappeler au surveillant M A qu'il a le devoir d'utiliser les gestes techniques habituels de maîtrise des détenus violents, à l'exclusion de tout autre procédé, que l'utilisation des techniques de coercition doit toujours être mesurée à l'aune de leur nécessité et de leur proportionnalité et d'appeler à l'aide d'autres surveillants si nécessaire.

L'usage de la force par les agents de l'administration pénitentiaire répond à ces exigences. En effet les articles 726, D 283-3, D283-5 et 283-6 du code de procédure pénale, ainsi que les circulaires n° 394 du 1er juillet 1998, n° 19 du 11 février 2002 et n° 47 du 27 février 2007 concernant l'usage de la force préconisent de façon constante le respect des notions de nécessité et de proportionnalité.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

C'est ainsi que la note n° 2599 du 1er février 2002 rappelle également : « *L'usage de la force constitue, pour les agents de l'administration pénitentiaire, une obligation professionnelle quand certaines conditions sont réunies. Cet usage de la force est justifié par les missions qui incombent aux personnels de l'administration pénitentiaire : participer au maintien de la sécurité publique (article 1er de la loi du 22 juin 1987) et maintenir la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires (art. D.266 du CPP). Si l'agent, étant souvent seul face à un événement, dispose d'une marge de manœuvre et donc d'un pouvoir d'appréciation quant à l'usage de la force, son action est néanmoins encadrée par des règles juridiques précises. Ainsi, l'usage de la force doit se faire dans des conditions légales et réglementaires communes à tous les citoyens. La force peut être employée dans les conditions de la légitime défense (art. 122-5 du Code pénal), de l'état de nécessité (art.122-7 du Code pénal) ou sur ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime (art.122-4 dudit Code). D'autres dispositions viennent préciser l'usage de la force par les agents de l'administration pénitentiaire. L'article D.283-5 circonscrit les hypothèses dans lesquelles les agents peuvent faire usage de la force envers les personnes détenues : en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Ce recours à la force ne peut se faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire (D.283-5 alinéa 2). Cet usage de la force peut s'effectuer sous deux formes : soit en ayant recours à des moyens de contrainte, soit par l'usage des armes.../... L'exercice de l'ensemble de ces pouvoirs nécessite une grande maîtrise de soi et beaucoup de discernement. Le respect inhérent à la personne humaine que doit par ailleurs garantir l'administration pénitentiaire repose en effet en grande partie sur la capacité du personnel de surveillance de veiller au respect des droits et devoirs des personnes détenues au sein des établissements et d'exercer dans de justes proportions son pouvoir de contrainte sur celles-ci.* »

En conséquence, je ferai adresser une lettre d'observation au surveillant M A dans l'esprit de votre première recommandation. Cette lettre d'observation sera officiellement notifiée à l'intéressé et placée à son dossier.

La commission recommande également la diffusion à l'ensemble du personnel pénitentiaire ainsi que l'application effective des termes de la règle n°66 de la recommandation Rec (2006) du comité des ministres du conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes et de son commentaire dans son intégralité.

La règle n° 66 préconise « *Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs* », et son commentaire « *Cette règle indique que le personnel ne doit pas tenter de maîtriser les détenus peu commodes par le biais de démonstrations de force physique. Il existe une grande variété de techniques de contrôle et de contrainte auxquelles le personnel peut être formé et qui lui permettront de maîtriser les détenus agressifs sans se blesser ou blesser les détenus concernés.* »

Les techniques et les règles déontologiques de maîtrise sont enseignées à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire conformément à l'arrêté du 26 septembre 2006 portant organisation de la formation initiale des élèves surveillants et stagiaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

La durée de la formation initiale des élèves surveillants est fixée à huit mois. A l'issue de la formation initiale, l'élève surveillant doit être capable de remplir les fonctions du premier grade, notamment connaître :

- les techniques et les gestes professionnels nécessaires à l'accomplissement du service ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires ;
- les règles déontologiques liées à l'éthique professionnelle ;

Ces techniques sont également enseignées et appliquées dans les établissements par l'intermédiaire des moniteurs de techniques d'interventions qui supervisent les séances d'entraînement organisées dans le cadre de la formation continue des personnels de surveillance.

Les règles pénitentiaires européennes sont donc déjà largement diffusées tant à l'ENAP que dans les établissements et services.

Enfin, conformément à votre demande, l'agent M A sera rendu destinataire d'une copie de l'avis de la commission le concernant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. *et de mon souvenir fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE